

Documentation Technique de Référence

Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement
Article 1.2 – Raccordement des installations de production

Document valide pour la période du 1^{er} mai 2013 à ce jour

4 pages

Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement
Article 1.2 – Raccordement des installations de production

Document valide pour la période du 1er mai 2013 à ce jour

Utilisateur concerné : producteur

1. TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

Le cadre réglementaire applicable est rappelé à l'article 1.1.

La procédure applicable aux demandes de raccordement d'installations de production, approuvée par la CRE, est publiée dans le présent article.

Cette procédure est également applicable au raccordement en un point unique du RPT de plusieurs installations de production EnR de même type, autorisées conformément aux articles L.311-5 à L.311-9 du Code de l'énergie. Dans l'attente de la mise en place de modalités plus générales, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) La demande de raccordement (PEFA ou PTF) est portée par un producteur (le Producteur Mandataire), représentant vis à vis de RTE l'ensemble des Producteurs participant au groupement. Le Producteur Mandataire est désigné par les Producteurs Mandants dans le cadre d'un accord de responsabilité solidaire qui doit être signé par l'ensemble des Producteurs du groupement et joint à la demande de raccordement. Cet accord n'est pas exigé pour une demande d'étude exploratoire.
- b) Le Producteur Mandataire assure les fonctions dévolues au producteur au titre de la réglementation en vigueur pour l'ensemble des Producteurs participant au groupement et au titre de la procédure de traitement des demandes de raccordement. Ainsi, en application de la procédure, il présente à RTE lors de l'entrée et de l'examen annuel de maintien en file d'attente les documents nécessaires ou verse la somme forfaitaire, pour la totalité des installations de production des Producteurs participant au groupement (il est alors possible de combiner la présentation de documents et le paiement de la somme forfaitaire).
- c) Le Producteur Mandataire accepte au nom et pour le compte de l'ensemble des Producteurs Mandants les propositions, conventions et contrats pour le raccordement, l'accès au réseau ainsi que pour l'exploitation et la programmation ; il est responsable vis à vis de RTE de l'exécution de ces contrats et conventions.
- d) RTE n'a pas de relation dans la gestion des contrats et conventions précités avec les Producteurs Mandants, autres que celles résultant indirectement de l'exercice de son mandat par le Producteur Mandataire.
- e) Les Producteurs Mandants n'étant pas titulaires d'un CART, peuvent disposer d'un contrat de prestations annexes relatif au comptage de l'énergie produite par leur installation. Dans ce cadre, les flux mesurés sont ramenés en limite de propriété du RPT avant transmission vers le Responsable d'Equilibre du Producteur Mandant ; les pertes

Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement
Article 1.2 – Raccordement des installations de production

Document valide pour la période du 1er mai 2013 à ce jour

dans les lignes et transformateurs de l'installation étant à la charge des Producteurs participant au groupement.

- f) Tout producteur signataire de l'accord de responsabilité solidaire peut assurer la fonction de Producteur Mandataire. RTE doit être préalablement informé de tout changement, qui sera effectif à compter de la signature d'avenants aux conventions et contrats en cours.
- g) Les installations des producteurs solidairement responsables sont considérées comme une installation unique vue du RPT. A ce titre, les exigences et prescriptions techniques relatives aux performances seront identiques à celles que RTE est en droit de demander à une installation unique en application de la réglementation et de la DTR en vigueur. Ces exigences et prescriptions techniques seront exprimées par RTE au Producteur Mandataire et contractualisées dans les formes et conditions habituelles.
- h) En cas de défaillance de l'un des producteurs signataires de l'accord de responsabilité solidaire après l'entrée en file d'attente de l'installation, la puissance active maximale de l'installation de production (Pmax) sera revue en conséquence, de même que les prescriptions techniques.
- i) Chaque producteur signataire de l'accord de responsabilité solidaire peut céder ses droits au titre du raccordement objet dudit accord à une société contrôlée par le Producteur ou à la société contrôlant le Producteur, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce. Le Producteur Mandataire en informe RTE préalablement par écrit.

2. DONNEES RELATIVES A UNE INSTALLATION DE PRODUCTION

L'ensemble des fiches relatives à une demande d'étude ou de PTF pour une installation de production est téléchargeable sur la page du document « Fiches de collecte » du présent article 1.2 de la DTR du site internet de RTE :

- ✓ Fiche à renseigner pour une Demande d'étude exploratoire :
- ✓ Fiche à renseigner pour une Demande de PEFA et de PTF :
- ✓ Fiche à renseigner pour une Demande d'étude exploratoire par un mandataire
- ✓ Fiche à renseigner pour une Demande de PEFA et de PTF par un mandataire
- ✓ Fiche complémentaire pour les installations PV souhaitant bénéficier du régime de l'obligation d'achat :

Tout producteur souhaitant bénéficier de l'obligation d'achat en application l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 doit renseigner la fiche disponible sur le site internet de RTE.

Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement
Article 1.2 – Raccordement des installations de production

Document valide pour la période du 1er mai 2013 à ce jour

2.1. Données à fournir pour une demande d'étude exploratoire : D1

La demande d'étude exploratoire doit être adressée à RTE par courrier RAR, accompagnée des données de la fiche de collecte D1.

Dans le cas d'une demande formulée pour plusieurs installations EnR de même type, le demandeur utilise la fiche de collecte spécifique.

2.2. Données à fournir pour une demande d'étude approfondie ou de PTF : D2

Ces données sont, d'une part, les données de classe D1 qui passent toutes en statut « ferme » (qu'elles aient été fournies au préalable lors d'une demande de d'étude exploratoire ou directement lors de la demande de PTF) et, d'autre part, les données de la fiche de collecte D2, qui permettent à RTE de réaliser une étude approfondie ou d'élaborer une proposition technique et financière de raccordement au RPT.

La demande doit être adressée à RTE par courrier recommandé accompagnée des données D2.

Suivant qu'il s'agit de générateurs synchrones, asynchrones ou combinés à électronique de puissance, certaines données sont sans objet.

Selon le cas, RTE peut être amené à demander au producteur d'autres données afin de mener des études de variation de tension « ST », de continuité d'alimentation ou de qualité de l'onde de tension (perturbations).

2.3. Données à fournir avant la première mise sous tension par le RPT et avant la mise en service industriel de l'installation de production

Les données requises par RTE avant la première mise sous tension et avant la mise en service industriel de l'installation sont précisées dans le cahier des charges des capacités constructives annexé à la Convention d'engagement de performances.

Ces données doivent être fournies au plus tôt afin de permettre à RTE de mener, le cas échéant, des études complémentaires notamment en matière de stabilité électromécanique des groupes, (cf. article 1.1).

Ces données permettent de constituer le dossier technique de l'Installation. Elles servent de référence pour les contrôles visés au chapitre 5 de la DTR.